

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école MAZE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'Etablissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'Etablissement
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel...)
- Respect des locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement ainsi que dans les véhicules écoles, de ne pas consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments,...)
- Il est interdit de manger ou de boire dans les salles de cours et dans les véhicules
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité
- Respecter les autres élèves sans aucune discrimination
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la leçon en cours. (au-delà de 5 minutes de retard et afin de ne pas perturber la séance en cours, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc...) pendant les séances de code
- Il est demandé aux élèves de ne parler pendant les cours.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants, sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de refus de se soumettre au dépistage ou de test positif, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 4 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. L'important est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Article 5 : Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée. Aucune leçon ne peut être décommandée sur répondeur ou par mail. Les annulations doivent être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 6 : En cas d'absence ou de retard de plus de cinq minutes du moniteur, l'élève doit directement appeler le secrétariat au **02.99.56.23.72**.

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8 : A la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il est obligatoire pour les leçons de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 9 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- que le programme de formation soit terminé
- avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation
- que le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Article 10 : Pour l'examen théorique, l'élève doit impérativement présenter sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport). Les résultats seront donnés par téléphone en appelant le secrétariat de l'auto-école.

Article 11 : Pour l'examen pratique, l'élève doit impérativement présenter sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et son livret d'apprentissage dans le cadre de la conduite accompagnée. Les résultats seront visibles deux jours après l'examen sur le site de la Sécurité Routière « permisdeconduire.gouv.fr ». L'élève devra indiquer son numéro de dossier (N° NEPH figurant sur la première page de son livret d'apprentissage).

Article 12 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'Etablissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 14 : La formation en conduite supervisée est une forme de conduite accompagnée réservée aux personnes âgées de plus de 18 ans. Elle s'applique à la catégorie B du permis de conduire. Elle peut se faire soit directement à l'issue de la formation initiale (obtention du code de la route), soit après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire. Elle implique le respect de règles de conduite particulières.

L'accompagnateur doit être titulaire du permis de la catégorie B depuis au moins cinq ans. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation du permis de conduire durant les 5 années précédentes.

Le candidat peut choisir ce type de formation dès qu'il a achevé sa formation initiale ou après un échec à l'épreuve pratique.

Il doit, dans les deux cas, avoir obtenu :

- Un accord préalable sur l'extension de garantie de la société d'assurance qui assure le ou les véhicules utilisés pendant l'apprentissage,
- Une autorisation de conduire en conduite supervisée délivrée par l'enseignant à l'issue d'un rendez-vous préalable de 2 heures.
- Une attestation de fin de formation (AFFI) prévue dans le livret d'apprentissage.